

Bruxelles, le 15 juillet 2025
(OR. en)

10965/25

Dossiers interinstitutionnels:
2025/0120(NLE)
2024/0321(NLE)

ENFOPOL 231
CRIMORG 117
CT 84
IXIM 141
COLAC 94
CORDROGUE 84
RELEX 881
JAIX 65
JAI 931

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de l'Équateur, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme
--------	---

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion, de l'accord
entre l'Union européenne, d'une part,
et la République de l'Équateur, d'autre part,
sur la coopération entre
l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)
et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter
contre les formes graves de criminalité et le terrorisme**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 88, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, second alinéa, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil² prévoit la possibilité, pour l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), de transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers sur le fondement, entre autres, d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers en question en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui offre des garanties adéquates au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes.
- (2) Conformément à la décision (UE) 2025/... du Conseil³⁺, l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de l'Équateur, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme (ci-après dénommé "accord") a été signé le ...⁺⁺, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

² Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53; ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/794/oj>).

³ Décision du Conseil (UE) 2025/... relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de l'Équateur, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme (JO L, ..., ELI: ...).

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la décision figurant dans le document ST 10960/25 et insérer le numéro, la date, et la référence JO de ladite décision dans la note de bas de page.

⁺⁺ JO: veuillez insérer la date de signature de l'accord figurant dans le document ST 10969/2025.

- (3) L'accord établit des relations de coopération entre Europol et les autorités compétentes de l'Équateur et autorise le transfert de données à caractère personnel et non personnel entre elles, en vue de lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme ainsi que de protéger la sécurité de l'Union et de ses citoyens.
- (4) L'accord veille au plein respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "charte"), y compris du droit au respect de la vie privée et familiale, reconnu à l'article 7 de la charte, du droit à la protection des données à caractère personnel, reconnu à son article 8, et du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnu à son article 47. L'accord prévoit notamment des garanties adéquates en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel transférées par Europol en vertu de l'accord.
- (5) L'accord ne porte pas atteinte au transfert de données à caractère personnel ni aux autres formes de coopération entre les autorités chargées de sauvegarder la sécurité nationale et est sans préjudice de ce transfert et de ces autres formes de coopération.
- (6) En vertu de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, il convient que le Conseil habilite la Commission à approuver, au nom de l'Union, les modifications apportées aux annexes II, III et IV de l'accord.
- (7) L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2016/794 et participe donc à l'adoption de la présente décision.
- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁴ et a rendu son avis le ...⁺.
- (10) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

⁺ JO: veuillez insérer la date.

Article premier

L'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de l'Équateur, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme est approuvé au nom de l'Union⁵.

Article 2

Aux fins de l'article 31, paragraphe 2, de l'accord, la position à prendre au nom de l'Union sur les modifications apportées aux annexes II, III et IV de l'accord est approuvée par la Commission après consultation du Conseil.

⁵ Le texte de l'accord est publié au JO L, ..., ..., ELI: ... [JO: veuillez insérer la référence au JO pour le document ST 10969/25].

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption⁶.

Fait à, le

Par le Conseil

Le président/La présidente

⁶ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.